



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Service Alimentation

Affaire suivie par : Jacques BEUGUEL / Philippe LAUDREN

Dossier n° :

Votre réf. :

Objet : agrément sanitaire thonier VIA
HARMATTAN 29.039.556

Départ n° : AL1101841

PJ : 1 marque d'identification

Quimper, le 25 NOVEMBRE 2011

Bases juridiques :

- Règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale
- Code Rural, notamment l'article L.233-2
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à votre demande d'agrément en date du 4 novembre 2009 un agrément conditionnel, valide jusqu'au 4 janvier 2012, a été délivré au navire VIA HARMATTAN.

Le contrôle officiel effectué à bord, à ABIDJAN, le 14 novembre 2011, par Monsieur Jacques BEUGUEL et Monsieur Philippe LAUDREN, de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, a permis de constater que le navire était conforme aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessus référencée.

En conséquence, j'ai l'honneur de délivrer au navire VIA HARMATTAN un agrément communautaire sous le numéro « 29.039.556 » pour l'activité de THONIER SENNEUR CONGÉLATEUR en SAUMURE.

À tout moment, en cas de manquement à ces conditions sanitaires, notamment en l'absence d'actualisation de pièces essentielles du plan de maîtrise sanitaire, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L. 233-2 du code rural.

Le modèle de marque d'identification à apposer sur les produits figure en pièce jointe.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

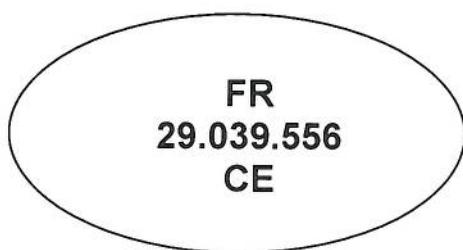
Le Préfet,
Par délégation, par empêchement du Directeur départemental de la protection des populations,
L'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Jacques BEUGUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

Copie: Marie-France BOZEC



Marque d'identification Thonier VIA HARMATTAN

La marque doit être lisible, indélébile, résistante à l'eau et les caractères utilisés aisément déchiffrables. Il n'y a pas de couleur réglementaire.



Dans la partie supérieure de la marque doivent figurer les lettres **FR** ou « FRANCE ». Dans la partie inférieure figurent les lettres **CE** et au centre les **trois groupes de chiffres, séparés d'un espace, d'un point ou d'un tiret** qui composent le numéro d'agrément de l'établissement.

La marque peut, selon la présentation des différents produits d'origine animale, être apposée directement sur le produit, le conditionnement ou l'emballage ou être imprimée sur une étiquette apposée sur le produit, le conditionnement ou l'emballage. La marque peut également consister en une plaque inamovible faite d'un matériau résistant.

En ce qui concerne les produits d'origine animale placés dans des conteneurs de transport ou dans de grands emballages et destinés à une manipulation, une transformation, un conditionnement ou un emballage ultérieurs dans un autre établissement, la marque peut être apposée sur la surface externe du conteneur ou de l'emballage.

En ce qui concerne les produits de la pêche transportés en vrac, il n'est pas nécessaire de procéder à un marquage d'identification si les documents d'accompagnement comportent la marque d'identification.